



Présents :

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

La Présidente ouvre la séance à 20h30

SÉANCE PUBLIQUE

1. Sport - Programmes "Je cours pour ma forme" et "Je marche pour ma forme" - Convention de partenariat 2025 avec l'ASBL "Sport et Santé" - Adoption

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;
Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2015 de mettre en place une structure "Je cours pour ma forme" dans la Commune de Jalhay;
Considérant l'impact positif de la pratique du sport sur la condition physique et la santé des personnes;
Considérant l'intérêt manifesté par les citoyens pour la course à pied et la marche et vu l'accroissement du nombre de personnes souhaitant les pratiquer;
Considérant le caractère démocratique de la pratique de la course à pied et de la marche;
Considérant, par conséquent, l'intérêt pour la Commune de Jalhay de promouvoir la pratique de ces sports;
Vu le projet de convention de partenariat 2025 avec l'ASBL "Sport et Santé" dont le siège social est établi à 1180 Brucelles, rue rue Vandekindere, 177 relative au programmes "Je cours pour ma forme" et "Je marche pour ma forme" en annexe;
Considérant que cette convention a pour objectif de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied (dénommée "Je cours pour ma forme") ou la marche (dénommée "Je marche pour ma forme");
Sur proposition du Collège communal;
Après avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'adopter la convention de partenariat 2025 avec l'ASBL "Sport et Santé" dont les termes sont arrêtés comme suit:

" CONVENTION DE PARTENARIAT 2025

Programmes «Je cours pour ma forme» et «Je marche pour ma forme»

Entre la Commune de Jalhay, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Madame Victoria VANDEBERG, Bourgmestre et Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 24 mars 2025

Adresse à: rue de la Fagne, 46 à 4845 JALHAY

ci-après dénommée la Commune,
et d'autre part,
L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi à 177 rue Vanderkindere -
1180 BRUXELLES et dont le siège d'exploitation est établi à 19 rue d'Argenteau -
4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU, pour laquelle agissent Monsieur Jean-Paul
BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé et Isabelle CRUTZEN, coordinatrice
du programme «Je cours pour ma forme»
ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé,
Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la
Commune de Jalhay et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités
destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant
s'initier à la course à pied ou à la marche, dénommée «Je cours pour ma forme»
ou «Je marche pour ma forme» qui se déroulera tout au long de l'année 2025 par
session de 12 semaines.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend
fin le 31 décembre 2025, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être
invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes:

- .. Session hiver (début des entraînements en janvier/février);
- X Session printemps (début des entraînements en mars/avril);
- .. Session été (début des entraînements en juin/juillet);
- X Session automne (début des entraînements en septembre/octobre);

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir
la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied
ou à la marche.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa
responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des
animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été
transmise en début de session par la Ville.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville une
formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de
prendre en charge de manière optimale les participants aux différents
niveaux.
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Ville un
recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune
de Jalhay un syllabus reprenant les plans d'entraînement et/ou le livre
officiel «je cours pour ma forme».
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune de
Jalhay une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de
fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la commune de Jalhay, un carnet entraînement-santé et
les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune
de Jalhay les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne
avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

Article 4 - Obligations de la Commune de Jalhay

La Commune de Jalhay offrira son appui en matière d'assistance technique et
logistique. Elle s'engage à:

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer
l'initiation hebdomadaire des participants au programme;
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation
mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée) en
fonction du niveau du groupe à encadrer;

- *Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans;*
- *Organiser un des 2 niveaux les plus accessibles du programme de course (0-5km ou 3-8km);*
- *De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif (important notamment pour valider la couverture en assurance);*
- *Utiliser le logo officiel «Je cours pour ma forme» ou «Je marche pour ma forme» lors des communications nécessitant un logo;*
- *Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé:*

Pour les frais administratifs par session de 12 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés) la somme forfaitaire de 250,00 € TVAC. Ce montant:

- *autorise l'utilisation des programmes et des logos officiels;*
- *permet la publicité de votre session sur le site officiel;*
- *couvre les frais d'un envoi de matériel par session;*

- couvre les frais administratifs (service assurance, plans d'attente, suivi et réponses aux questions de terrain tout au long des 12 semaines,...);

Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé, marche, marathon et trail, ...) la somme de 320,00 € TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 250,00 € TVAC (-20%).

Un bon de commande pour un montant de 500,00 € peut être établi pour l'année en cours (si votre administration l'exige, sinon la facture sera établie sur base de cette convention).

- *Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5,00 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la commune de Jalhay prend en charge l'assurance sportive des participants et des animateurs.*
- *Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.*
- *Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires, ...).*

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la commune de Jalhay, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la commune de Jalhay dans le cadre du programme «Je cours pour ma forme» sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Jalhay peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60,00 € par programme de 12 semaines. Cette somme étant la propriété de la commune de Jalhay.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Jalhay, le 24/03/2025 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissantes, par sa signature, avoir reçu le sien."

2. Actions environnementales - Actions locales "Zéro déchet" 2025 - Approbation du plan d'actions et de la grille de décision - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et ses modifications ultérieures;
Vu la décision du Conseil communal du 18 septembre 2024 de donner mandat à Intradel pour les actions "Zéro déchet", à savoir la campagne de sensibilisation au batch cooking;
Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2024 de prolonger la démarche "Zéro déchet" pour l'année 2025;
Considérant la réunion du COPIL du 11 février 2025 concernant le plan d'action et la grille de décision;
Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE:
Article 1er: d'approuver le plan d'actions et la grille de décision par lesquels la Commune s'engage à continuer les actions "Zéro déchet" pour l'année 2025.
Article 2: de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de Herstal, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

3. Mandataires communaux - Montant du jeton de présence des conseillers communaux – Décision

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures (CDLD), plus particulièrement l'article L1122-7;
Vu la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de certaines dépenses dans le secteur public et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1977 relatif au traitement des Présidents et aux jetons de présence des membres du Conseil de l'Action sociale et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 9 qui stipule que le jeton de présence ne peut être supérieur à celui alloué aux conseillers communaux;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013 par laquelle il a été décidé d'allouer, à partir du 6 mars 2013, aux membres du Conseil communal (à l'exception du Bourgmestre et Échevins), par séance du Conseil, de ses commissions ou sections, un jeton de présence, majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix, de 100,00 euros;
Considérant qu'en application de l'article L1122-7 du CDLD, le montant du jeton de présence des Conseillers communaux doit être compris entre un minimum de 37,18 euros et 125,00 euros (montant du jeton de présence perçu par les Conseillers provinciaux) majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix;
Considérant la proposition de fixer le montant du jeton de présence à 65,00 euros brut non indexé;
Considérant que le coefficient de majoration utilisé pour le calcul des traitements est actuellement de 2,1223 (1er mars 2025);
Considérant le calcul suivant pour le montant du jeton de présence pour le mois de mars 2025: 65,00 € (brut non indexé) X 2,1223 = 137,94 € brut indexé;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 12 mars 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12 mars 2025;
Par 16 voix pour, 1 abstention (N. WILLEM) et 2 voix contre (M. FRANSOLET, F. LERHO);

DECIDE:

Article 1er: d'allouer aux membres du Conseil communal (à l'exception du Bourgmestre, Échevins et Président de CPAS), à partir du 1er janvier 2025, un jeton de présence de 65,00 euros brut non indexé (sur base de l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990) majoré ou réduit en application des règles de liaison de l'indice des prix par séance du Conseil communal, réunions des commissions ou des sections qu'ils assistent.

Article 2: lorsque les séances du Conseil, de ses commissions ou sections, ont lieu le même jour, il n'est accordé qu'un seul jeton de présence.

Article 3: d'informer le CPAS que le montant du jeton de présence devra, à partir de 2025, être ajusté pour correspondre à celui de la Commune.

Article 4: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

4. Marché public de services - Travaux de voiries/de terrains/d'ouvrages d'art - Désignation d'un auteur de projet pour les années 2025 à 2028 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1^o (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) et l'article 43;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché public de services "Convention d'étude avec un géomètre pour les années 2022 à 2024 (MP 2022-013)" a atteint le montant maximum de commande;

Que, dès lors, il y a lieu de renouveler la procédure de marché public en vue de désigner un nouvel auteur de projet (géomètre) pour les travaux en voiries;

Considérant le cahier des charges n° 2025-017 relatif au marché "Travaux de voiries/de terrains/d'ouvrages d'art - Désignation d'un auteur de projet pour les années 2025 à 2028" établi par le service des Marchés publics;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, avec 2 reconductions tacites d'un an;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 221.000,00 € hors TVA ou 267.410,00 €, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché et constituera le montant maximum de commande;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article budgétaire prévu à chaque projet extraordinaire concerné;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 27 février 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12 mars 2025;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2025-017 et le montant estimé du marché "Travaux de voiries/de terrains/d'ouvrages d'art - Désignation d'un auteur de projet pour les années 2025 à 2028", établis par le service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 221.000,00 € hors TVA ou 267.410,00 €, 21% TVA comprise pour la durée du marché, à savoir 36 mois.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux articles budgétaires prévus à chaque projet extraordinaire concerné.

5. Marché public de travaux - Travaux d'entretien de voiries forestières 2025 - Route de la Bilisse et route Farine - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du Conseil communal de Sart du 18 juillet 1927 relative à la création d'une route au lieu-dit "Belleheid" (route Farine), dont la construction et l'entretien incombaient à l'État;

Vu la décision du Conseil communal de Sart du 4 novembre 1927 approuvant les plans, devis estimatif et cahier de charges pour la création de cette route;

Considérant que l'enduisage actuel de ce chemin forestier est en mauvais état;

Considérant également que la route de la Bilisse doit encore faire l'objet d'une phase de rénovation;

Qu'il s'agit de chemins de passage touristique fort fréquentés, notamment par le passage des points nœuds des balades à vélo de la Province de Liège;

Que, pour des raisons évidentes de sécurité, il est primordial de procéder aux travaux de rénovation de ces chemins;

Considérant le cahier des charges n° 2025-018 relatif au marché "Travaux d'entretien de voiries forestières 2025 - Route de la Bilisse & Route Farine" établi par le service des Marchés publics en collaboration avec le service des Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.684,00 € hors TVA ou 90.367,64 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 640/731-60 (n° de projet 20250045) et sera financé par emprunt;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Receveur régional lui a été soumise en date du 27 février 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Receveur régional en date du 11 mars 2025;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2025-018 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien de voiries forestières 2025 - Route de la Bilisse & Route Farine", établis par le service des Marchés public en collaboration avec le service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.684,00 € hors TVA ou 90.367,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 640/731-60 (n° de projet 20250045).

6. Patrimoine - Acquisition d'emprises situées à Jalhay au lieu-dit "Plate et Lignez" (Bansions) du domaine public appartenant à la Région wallonne - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux;

Considérant la mission de réalisation de plan de bornage de la parcelle communale située à Jalhay, au lieu-dit "Plate et Lignez" (Bansions), cadastrée 2ème division, section A, n° 928E11, confiée au Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux, sur base du marché public de services "Convention d'études avec un géomètre pour les années 2022 à 2024", attribué par le Collège communal en date du 30 juin 2022;

Vu le plan de bornage de la parcelle communale située à Jalhay, au lieu-dit "Plate et Lignez" (Bansions), cadastrée 2ème division, section A, n° 928E11, du 24 août 2022, réalisé par Mme Florence DE FRANQUEN, Géomètre-Expert du Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, sur base de différents plans d'emprises et d'une recherche cadastrale;

Considérant que, sur ce plan de bornage, il a été constaté une superficie de 9.334 m² au lieu de 12.703 m² tel que repris actuellement au cadastre;

Considérant que le plan de bornage susvisé montre que la clôture agricole de la parcelle communale située à Jalhay, au lieu-dit "Plate et Lignez" (Bansions), cadastrée 2ème division, section A, n° 928E11, empiète sur deux excédents d'emprises appartenant à la Région wallonne;

Considérant que la Région wallonne a proposé de vendre ces deux excédents d'emprises à la Commune de Jalhay pour régulariser la situation;

Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2022 approuvant le plan de bornage susvisé et marquant un accord de principe sur le rachat par la Commune des deux excédents d'emprises empiétant la parcelle communale située à Jalhay, au lieu-dit "Plate et Lignez" (Bansions), cadastrée 2ème division, section A, n° 928E11;

Vu la décision du Collège communal du 8 février 2024 de donner un avis favorable à l'élaboration d'un projet d'acte par le Service public de Wallonie Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège;

Vu le projet d'acte relative à l'acquisition des deux emprises (excédents) suivantes jouxtant la parcelle communale cadastrée 2ème division, section A,

n° 928E11, ci-annexé, rédigé par le Service public de Wallonie Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège:

- emprise située à Jalhay, au lieu-dit «Plate et Ligne» (Bansions), cadastrée 2ème division, section A, n° 1619A (à titre d'identification préalable) d'une superficie mesurée de 885 m2;

- emprise située à Jalhay, au lieu-dit «Plate et Ligne» (Bansions), cadastrée 2ème division, section A, n° 1619B (à titre d'identification préalable) d'une superficie mesurée 502 m2.

Considérant que l'acquisition de ces deux emprises susvisées est estimée à 2.800,00 € hors frais d'acte, droits et honoraires;

Considérant que les frais, droits et honoraires pour l'acquisition de ces deux emprises susvisées sont estimés à 750,00 €;

Considérant que le crédit permettant la dépense relative à l'acquisition des deux emprises est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, à l'article 124/711-60 (n° de projet 20250013);

Considérant que le crédit permettant la dépense relative aux frais, droits et honoraires est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 104/122-01;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'acquérir, pour cause d'utilité publique, les deux emprises suivantes appartenant à la Région Wallonie, moyennant le paiement d'une somme de 2.800,00 € hors frais d'acte, droits et honoraires:

- emprise cadastrée 2ème division, section A, n° 1619A (à titre d'identification préalable) d'une superficie mesurée de 885 m2;

- emprise cadastrée 2ème division, section A, n° 1619B (à titre d'identification préalable) d'une superficie mesurée 502 m2.

Article 2: d'approuver le projet d'acte relative à l'acquisition de ces deux emprises susvisées ci-annexé, rédigé par le Service public de Wallonie Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège.

Article 3: de financer les montant suivants comme suit:

- acquisition des deux emprises: un montant de 2.800,00 € au nom du Service public de Wallonie Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège (BE 0316.381.138), Esplanade Simone Veil 1 (8è étage) à 4000 Liège,

sur l'article extraordinaire 124/711-60 (n° de projet 20250013) de l'exercice 2025;

- frais, droits et honoraires: un montant de 750,00 €, au nom du Service public de Wallonie Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège (BE 0316.381.138), Esplanade Simone Veil 1 (8è étage) à 4000 Liège, sur l'article ordinaire 104/122-01 de l'exercice 2025.

7. Développement rural - Opération de développement rural (ODR) - Commission locale de développement rural (CLDR) - Rapport annuel 2024 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 approuvant le modèle de fiche-projet pour les projets relevant des programmes communaux de développement rural et ses modifications ultérieures;
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural;
Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 d'entamer une deuxième opération de développement rural;
Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission locale de développement rural;
Vu le courrier daté du 20 janvier 2020 de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, Mme Céline TELLIER, approuvant la composition de la Commission locale de développement rural;
Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural approuvé par la Commission locale de développement rural le 28 avril 2022 et arrêté par le Conseil communal en sa séance du 30 mai 2022;
Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2025 relative au renouvellement du quart politique de la Commission locale de développement rural suite aux élections communales 2024;
Considérant l'obligation aux Communes bénéficiant de conventions de développement rural de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural;
Vu le rapport annuel 2024 de la Commission locale de développement rural ci-joint, rédigé par la Commune de Jalhay en collaboration avec la Fondation rurale de Wallonie;
Considérant que le rapport annuel 2024 a été transmis en date du 5 mars 2025 aux membres de la Commission locale de développement rural pour validation;
Considérant qu'aucun membre de la Commission locale de développement rural n'a émis une remarque ou une objection;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;
DECIDE:
Article 1er: d'approuver le rapport annuel 2024 de la Commission locale de développement rural.
Article 2: de transmettre le rapport annuel 2024 de la Commission locale de développement rural ainsi que la présente délibération au Service public de Wallonie, Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal, Direction du Développement Rural ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

8. Question écrite par le groupe Vision - Petite enfance - Taux de couverture

Le Conseil communal,
Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance du 4 septembre 2023;
Considérant son article 46 relatif au contenu du procès-verbal;
Considérant son article 77 relatif aux questions orales;
Conformément à l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Mme la Bourgmestre-Présidente accorde la parole à M. le Conseiller communal Michel GARSOUX;
M. Michel GARSOUX pose au Collège communal la question suivante relative à la petite enfance et au taux de couverture:
"Madame l'Échevine,
Lors du dernier Conseil et de la présentation de la déclaration de politique communale, nous avons fait remarquer que les chiffres avancés concernant la

petite enfance et plus particulièrement le taux de couverture en termes de nombre de places disponibles sur le territoire devaient être contextualisés et surtout actualisés.

Nous avons souligné la progression, mais dans une démarche proactive et afin surtout de répondre aux réelles attentes du terrain, il nous paraît essentiel:

- d'évaluer la situation de manière continue;*
- de se baser sur des objectifs actualisés reflétant l'évolution de la société et les besoins effectifs des citoyens;*

Entre 2019 et mi-2024, 1700 places ont disparu en Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est la ministre en charge qui relève cette tendance négative dans son interview du 9 mars 2025. C'est la preuve que nous ne pouvons pas nous endormir sur nos lauriers.

Dans cet article, nous citons également: «Comment sera-t-il possible d'améliorer le taux d'emploi si on ne dispose pas de crèches ? C'est un enjeu de société».

La ministre précise également les différentes mesures mises en œuvre (Plan Equilibre, budget pour les places en milieux d'accueil non subventionnés, lancement d'un nouvel appel à projets en 2026 basé sur un cadastre précis, moyens supplémentaires pour pérenniser la mesure prévue pour les puéricultrices dans le cadre des accords non marchands...)

Dans ce contexte, nous formulons les questions suivantes au Collège communal:

Au 31/01/2025:

- Quel est le nombre d'enfants de 0 à 3 ans inscrits sur la commune?*
- Quel est le nombre effectif de places d'accueils «communales»?*
- Quel est le nombre effectif de places d'accueils «no-communales» mais subsidiées?*
- Quel est le nombre effectif de places d'accueils «no-communales» et non-subsidiées?*

Enfin, sur base de ces chiffres, quelle politique à longs termes sera menée?"

Mme la Bourgmestre-Présidente donne la parole à Mme l'Échevine ayant la petite enfance dans ses attributions, Mme Alison CLEMENT, qui y répond.

9. Question écrite par le groupe Vision - Sport - Tarif piscine de Spa

Le Conseil communal,

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance du 4 septembre 2023;

Considérant son article 46 relatif au contenu du procès-verbal;

Considérant son article 77 relatif aux questions orales;

Conformément à l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Mme la Bourgmestre-Présidente accorde la parole à Mme la Conseillère communale Valentin BOURGEOIS;

Mme Valentin BOURGEOIS pose au Collège communal la question suivante relative au tarif de la piscine de Spa:

"Monsieur L'Échevin,

Aller à la piscine devient de plus en plus onéreux, particulièrement si l'on choisit une piscine en dehors de sa commune. À Jalhay, nous ne disposons pas de cette infrastructure, ce qui nous contraint à nous rendre dans les piscines des communes voisines.

De plus en plus de communes offrent un tarif préférentiel à leurs habitants pour favoriser l'accès à ces équipements. À Spa, par exemple, si vous êtes Spadois, le tarif est de 4,50 €. Par contre, si vous n'êtes pas résident de la commune, le tarif grimpe à 7 €. Cette différence de tarif est principalement due au fait que les habitants de Spa contribuent déjà, par leurs impôts, au financement de la piscine communale.

Le groupe VISION souhaite souligner que cette différence de prix contraint les habitants de Jalhay à se rendre dans d'autres piscines. Pourtant, la piscine de Spa est à proximité de nombreuses zones résidentielles de Jalhay et de Sart. Il nous semble donc pertinent de se demander s'il existe un dispositif permettant d'obtenir un tarif réduit pour les habitants de Jalhay-Sart.

Serait-il possible d'explorer la mise en place d'un partenariat avec la Commune de Spa pour offrir un tarif préférentiel aux habitants de notre commune, afin de rendre l'accès à cette infrastructure plus abordable pour tous?

Merci pour vos réponses."

Mme la Bourgmestre-Présidente donne la parole à Mme l'Échevine ayant la petite enfance dans ses attributions, Mme Alison CLEMENT, qui y répond.

HUIS CLOS

10. Personnel enseignant - Congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques - Carine LEMAITRE - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 20 février 2025, d'accorder à Mme Carine Yvonne Maria Ghislaine LEMAITRE, née à Verviers le 20 février 1968, domiciliée route du Lac de Warfa 24, 4845 Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, la prolongation de son congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps, pour la période du 1er mars 2025 au 4 juillet 2025 inclus;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 20 février 2025 accordant à Mme Carine Yvonne Maria Ghislaine LEMAITRE, née à Verviers le 20 février 1968, domiciliée route du Lac de Warfa 24, 4845 Jalhay, institutrice primaire dans nos écoles, à titre définitif, à temps plein, la prolongation de son congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques l'autorisant à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps, pour la période du 1er mars 2025 au 4 juillet 2025 inclus.

11. Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie - Emilie ROCKS - Décision

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;

Vu la note du bureau des subventions-traitements DGPE/NT/JR datée du 6 février 2025 précisant que Mme Émilie ROCKS, institutrice maternelle, a atteint le 22 janvier 2025 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: Mme Émilie Nicole Louise Ghislaine ROCKS, née à Verviers le 25 janvier 1971, institutrice maternelle nommée à titre définitif à temps plein depuis le 1er avril 1999, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 23 janvier 2025.

Article 2: La présente sera adressée à la personne concernée et au bureau des traitements de la Direction générale de l'enseignement dont relève cette personne.

12. Ecole de Sart - Désignation d'une maitresse de langues modernes - Léa GUYOT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 27 février 2025, de désigner Mme Léa Elodie Laurent GUYOT, née à Verviers le 13 septembre 2001, domiciliée à Becco Village 49, 4910 Theux à titre temporaire en qualité de maîtresse de langues modernes, du 1er mars 2025 au 4 juillet 2025, dans l'emploi non vacant de Mme Véronique LAMBERT, à raison de 6 périodes/semaine à l'école de Sart

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 27 février 2025 relative à la désignation de Mme Léa Elodie Laurent GUYOT, née à Verviers le 13 septembre 2001, domiciliée à Becco Village 49, 4910 Theux, à titre temporaire, en qualité de maîtresse de langues modernes, du 1er mars 2025 au 4 juillet 2025, dans l'emploi non vacant de Mme Véronique LAMBERT, à raison de 6 périodes/semaine à l'école de Sart.

13. Ecole de Sart - Désignation d'une institutrice primaire - Fanny ZINZEN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 13 février 2025, de désigner Mme Fanny ZINZEN, née à Liège le 06 novembre 2001, domiciliée rue Lonneux 59, 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 10 février 2025 au 17 février 2025, à raison de 18 périodes/semaine, à l'école de Sart, dans l'emploi non vacant de la titulaire Mme Anne WILLEM en congé de maladie;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 13 février 2025 relative à la désignation de Mme Fanny ZINZEN, née à Liège le 06 novembre 2001, domiciliée rue Lonneux 59, 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 10 février 2025 au 17 février 2025, à raison de 18 périodes/semaine, à l'école de Sart, dans l'emploi non vacant de la titulaire Mme Anne WILLEM en congé de maladie.

14. Ecole de Jalhay - Désignation d'une institutrice primaire - Catherine BAUDUIN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 27 février 2025, de désigner Mme Catherine Colette Léonce BAUDUIN, née à Nivelles le 17 septembre 1972, domiciliée Surister 223, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 1er mars 2025 au 4 juillet 2025, dans l'emploi non vacant de Mme Carine LEMAITRE, à raison de 12 périodes/semaine, à l'école de Jalhay;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 27 février 2025 relative à la désignation de Mme Catherine Colette Léonce BAUDUIN, née à Nivelles le 17 septembre 1972, domiciliée Surister 223, 4845 Jalhay, à titre

temporaire en qualité d'institutrice primaire, du 1er mars 2025 au 4 juillet 2025, dans l'emploi non vacant de Mme Carine LEMAITRE, à raison de 12 périodes/semaine, à l'école de Jalhay.

15. Ecoles de Jalhay et de Tiège - Désignation d'une institutrice maternelle - Laurie DONCKIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1212-4;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 13 février 2025, de désigner Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, née à Verviers le 23 octobre 1997, domiciliée rue de la Fagne 51/A3, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, à partir du 10 février 2025, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Emilie ROCKS, affectée à mi-temps à l'école de Jalhay et à mi-temps à l'école de Tiège, implantation de Solwaster;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 13 février 2025 relative à la désignation de Mme Laurie Christine Ghislaine Anne DONCKIER, née à Verviers le 23 octobre 1997, domiciliée rue de la Fagne 51/A3, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, à partir du 10 février 2025, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Emilie ROCKS, affectée à mi-temps à l'école de Jalhay et à mi-temps à l'école de Tiège, implantation de Solwaster;

La séance s'achève à 21h20.

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

La Bourgmestre - Présidente,
Victoria VANDEBERG